
Recommandation CM/Rec(2022)6 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection de la société civile de la jeunesse et des jeunes, et le soutien à leur participation aux processus démocratiques

*(adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2022,
lors de la 1429^e réunion des Délégués des Ministres)*

Préambule

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social ;

Considérant que les États membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à garantir les droits et les libertés inscrits dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, « la Convention ») à toute personne relevant de leur juridiction, et rappelant leur obligation de s'abstenir de toute violation des droits de l'homme ;

Vu la Charte sociale européenne (adoptée en 1961, STE n° 35, et amendée et complétée depuis lors par ses protocoles additionnels STE n° 128 (1988), 142 (1991) et 158 (1995) et révisée en 1996, STE n° 163), telle qu'appliquée et interprétée par le Comité européen des Droits sociaux ;

Gardant à l'esprit que l'existence d'organisations de la société civile exprimant une diversité de points de vue et d'intérêts est une manifestation du droit à la liberté d'association visé à l'article 11 de la Convention, et de l'adhésion des États membres aux principes de pluralisme démocratique et d'engagement en faveur des droits de l'homme et de l'État de droit ;

Vu la Recommandation CM/Rec(2018)11 sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe, dans laquelle le Comité des Ministres exprime « sa profonde préoccupation face à la réduction de l'espace dévolu à la société civile résultant, notamment, des lois et politiques restrictives et des mesures d'austérité prises récemment par les États membres » ;

Vu les décisions adoptées lors de la 129^e Session du Comité des Ministres (Helsinki, 17 mai 2019) dans le document intitulé « Une responsabilité partagée pour la sécurité démocratique en Europe – La nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe », et la Déclaration adoptée par le Comité des Ministres à l'occasion du 70^e anniversaire du Conseil de l'Europe, dans laquelle les signataires reconnaissent « le rôle central de la société civile » et s'engagent « à mener un dialogue sincère et transparent avec la société civile, à tous les niveaux » ;

Vu la boîte à outils pour les États membres de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, publiée pendant la crise sanitaire du covid-19, qui précise que les mesures exceptionnelles prises par les États membres en temps de crise ne sauraient saper l'objectif à long terme visant à préserver les valeurs fondatrices de l'Europe que sont la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme¹ ;

1. « Respecter la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19 – Une boîte à outils pour les États membres », document d'information SG/Inf(2020)11.

Vu la Résolution CM/Res(2020)2 du Comité des Ministres relative à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour le secteur jeunesse à l'horizon 2030, en particulier la priorité « revitaliser la démocratie pluraliste, en privilégiant tout particulièrement : le renforcement de la capacité de la société civile de la jeunesse à faire progresser la démocratie participative et la citoyenneté démocratique parmi ses membres et au-delà » ;

Rappelant les principes établis par les recommandations applicables du Comité des Ministres aux États membres, en particulier les Recommandations CM/Rec(2017)4 relatives au travail de jeunesse ; CM/Rec(2016)7 sur l'accès des jeunes aux droits ; CM/Rec(2015)3 sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux ; CM/Rec(2012)2 sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans ; CM/Rec(2010)8 sur l'information des jeunes ; CM/Rec(2010)7 sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme ; CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe ; Rec(2006)1 sur le rôle des conseils nationaux de jeunesse dans le développement des politiques de jeunesse, et Rec(2004)13 relative à la participation des jeunes à la vie locale et régionale ;

Ayant à l'esprit les recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

- Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2134 (2018) « Nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe », ainsi que la réponse à cette recommandation adoptée par le Comité des Ministres ;
- Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2086 (2016) « Comment prévenir la restriction inappropriée des activités des ONG en Europe ? » ainsi que la réponse à cette recommandation adoptée par le Comité des Ministres ;
- Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2085 (2016) « Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe » ainsi que la réponse à cette recommandation adoptée par le Comité des Ministres ;
- Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2015 (2013) « L'accès des jeunes aux droits fondamentaux » ainsi que la réponse à cette recommandation adoptée par le Comité des Ministres ;

Vu la Recommandation 128 (2003) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale, et l'accent qui y est mis sur une participation « réelle et effective », ou significative, des jeunes, et pas seulement leur simple « figuration dans des organismes consultatifs sans qu'ils aient une possibilité véritable de prendre part au processus décisionnel », ainsi que la réponse du Comité des Ministres à cette recommandation ;

Vu le Rapport sur le financement des associations, adopté en 2019 par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) lors de sa 118^e session plénière ;

Vu les Lignes directrices conjointes sur la liberté d'association de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) ;

Ayant à l'esprit les Lignes directrices du Conseil de l'Europe relatives à la participation civile aux décisions politiques ;

Convaincu que les jeunes et la société civile de la jeunesse contribuent de manière fondamentale au développement et à la réalisation de la démocratie et des droits de l'homme, ainsi qu'au fonctionnement des institutions démocratiques ;

Fermement convaincu que la pérennité de toute société démocratique repose, entre autres, sur la créativité, le dynamisme, l'engagement social et les compétences de ses jeunes ;

Reconnaissant que la société civile de la jeunesse constitue une plateforme essentielle pour la socialisation démocratique de tous les jeunes, leur permettant de se forger une conscience civique qui les initie à une citoyenneté active, et de développer leurs compétences pour un engagement civique et leur capacité à affronter l'injustice ;

Reconnaissant l'importance d'une participation réelle et significative des jeunes à la vie démocratique, notamment dans le cadre de la société civile de la jeunesse, pour bâtir des sociétés plus démocratiques, pacifiques et inclusives, et donc l'importance de donner aux jeunes des possibilités de devenir des agents du changement ;

Soulignant l'importance du système de cogestion du secteur jeunesse du Conseil de l'Europe comme exemple de participation significative des jeunes ;

Reconnaissant que la citoyenneté active des jeunes est motivée par une gamme de plus en plus large de préoccupations, qui s'expriment sous des formes et par des moyens de plus en plus variés pouvant aller au-delà des formes traditionnelles de participation politique ;

Reconnaissant que les jeunes et la société civile de la jeunesse sont particulièrement vulnérables à bon nombre des tendances négatives caractéristiques d'un recul démocratique : et que cela soulève un risque significatif pour nos démocraties, notamment les cybermenaces, et la propagation et les effets de la désinformation ;

Reconnaissant que les jeunes et la société civile de la jeunesse ont besoin d'un environnement stable, sécurisé et favorable où la vie privée de chaque personne est respectée et où leur engagement et leur participation active à des initiatives visant à revitaliser la démocratie pluraliste sont facilités ;

Considérant que l'accès plein et sans entrave de tous les jeunes aux droits, dont la liberté d'expression, de réunion et d'association, est un élément essentiel des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, mais vivement préoccupé par le fait que des lois restrictives et autres mesures limitant les opérations de la société civile puisse entraîner l'érosion de ces droits,

Recommande que les gouvernements des États membres :

1. promeuvent et appliquent les mesures proposées dans l'annexe à cette recommandation visant à identifier et à écarter les menaces qui pèsent sur la société civile de la jeunesse, et à faire en sorte que tous les jeunes et la société civile de la jeunesse puissent effectivement participer aux processus politiques démocratiques ;
2. prennent dûment en considération, lors de la mise en œuvre de ces mesures, les besoins et les situations spécifiques de tous les jeunes – notamment issus des catégories sous-représentées et marginalisées – ainsi que les raisons du désengagement de certaines catégories de jeunes ;
3. encouragent ces mesures, et examinent et partagent les progrès enregistrés lors de leur mise en œuvre, en faisant participer au processus la société civile de la jeunesse et les jeunes ;
4. fassent traduire et diffusent largement cette recommandation et son annexe (y compris dans des formats accessibles et adaptés aux jeunes) dans le secteur jeunesse et auprès des autorités nationales, régionales et locales compétentes, des professionnels et des autres acteurs clés, en particulier ceux qui œuvrent pour et avec les jeunes et la société civile de la jeunesse ;
5. examinent, au sein du Comité des Ministres, la mise en œuvre de cette recommandation par les États membres cinq ans après son adoption.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)6

Portée et objectif

1. La recommandation vise à remédier aux difficultés auxquelles se heurtent les jeunes et la société civile de la jeunesse dans leurs efforts pour participer de façon réelle et significative à la vie publique, pour parvenir à une viabilité organisationnelle et pour exercer leurs droits fondamentaux, ainsi qu'à lever les obstacles à la réalisation de ces objectifs.
2. La recommandation vise à encourager les États membres :
 - à faire en sorte que tous les jeunes, y compris ceux qui appartiennent à des groupes marginalisés ou sous-représentés, puissent jouir pleinement des droits humains, sociaux, civils et politiques, inscrits dans la législation nationale et internationale, en identifiant et en supprimant les obstacles en la matière, et en permettant aux jeunes d'exercer leurs droits, notamment – mais pas exclusivement – dans l'environnement numérique ;
 - à élargir et protéger l'espace civique de la jeunesse afin que cette dernière puisse contribuer à l'existence d'une société démocratique dynamique à court et à long terme ;

- à donner à tous les jeunes et à la société civile de la jeunesse les moyens de contribuer à façonner la société, notamment en créant un environnement durable et favorable par le biais d'un travail de jeunesse de qualité, en encourageant une citoyenneté critique des jeunes, en assurant une participation significative des jeunes, en apportant un soutien au développement organisationnel et en garantissant l'accès à un financement ;
 - à mettre en œuvre le principe d'égalité de genre et à reconnaître la diversité lorsqu'ils permettent à de jeunes femmes et à de jeunes hommes d'accéder aux espaces de participation à la vie sociale, politique et culturelle en général, et aux postes de direction en particulier ;
 - à concevoir et mettre en œuvre des stratégies et des initiatives de gouvernement ouvert, qui tiennent compte des besoins des jeunes, fondées sur les principes de transparence, d'intégrité, de responsabilité et de participation des parties prenantes ;
 - à établir des politiques et des mesures fondées sur des informations fiables et sur des connaissances et des études approfondies consécutives à une évaluation impartiale, transparente, inclusive et participative de la situation de la société civile de la jeunesse ;
 - à renforcer leur engagement en faveur d'une participation significative et structurée de la jeunesse à la vie démocratique en faisant en sorte que la coopération et les consultations avec les jeunes et leurs organisations fassent partie intégrante des processus législatifs et du processus d'élaboration des politiques, ainsi que leur engagement en faveur d'un passage à une approche multisectorielle permettant une implication significative des jeunes, les impliquant dans l'expérience de la démocratie et les autorisant à façonner les politiques dès les premières étapes de la conception, par le biais d'outils innovants, inclusifs et variés, en s'inspirant des bonnes pratiques et en intégrant les approches virtuelles.
3. La définition de la tranche d'âge couverte par le terme « jeunes » ou « jeunesse » devrait refléter le cadre juridique et constitutionnel en vigueur dans chacun des États membres.

Principes

4. La recommandation s'appuie sur les principes existants consacrés par les instruments cités dans le préambule, ainsi que sur le fait qu'un soutien adapté est un facteur important afin d'aider les jeunes et la société civile de la jeunesse à être capables de contribuer à revitaliser la démocratie pluraliste et à bâtir des sociétés pacifiques et inclusives en Europe.

Mesures

5. Ces mesures visent à promouvoir la mise en place d'un environnement favorable et sécurisé dans lequel les jeunes peuvent créer des organisations de la société civile, y adhérer et les faire fonctionner, ainsi qu'à promouvoir et soutenir le travail de jeunesse, l'éducation non formelle et la coopération multisectorielle, afin de favoriser la citoyenneté active des jeunes.

Créer un environnement favorable et sécurisé pour une société civile de la jeunesse stable

Les États membres devraient :

- revoir leurs cadres juridiques et les mettre à jour si nécessaire, afin d'assurer un environnement propice à une société civile de la jeunesse forte et indépendante, pouvant agir librement ;
- analyser, en coopération avec la société civile de la jeunesse, les progrès accomplis dans la création des conditions requises pour un environnement durable et propice, en utilisant les instruments existants ou, si nécessaire, en définissant de nouveaux indicateurs et méthodes de collecte de données et d'informations pertinentes ;
- encourager une recherche nationale et européenne indépendante, scientifiquement fiable, sur la jeunesse, et partager des données en libre accès pour l'appuyer ;
- partager de bonnes pratiques entre États membres sur les moyens de favoriser et d'élargir la société civile de la jeunesse, et de trouver des synergies avec d'autres mécanismes d'échange existant au niveau européen ;

- écarter les menaces qui pèsent sur le travail de la société civile de la jeunesse en matière de vivre ensemble dans des sociétés pacifiques et inclusives, et de promotion des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe que sont les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, afin de protéger la démocratie pluraliste ;
- adopter, le cas échéant et dans le respect des cadres juridiques nationaux applicables, des mécanismes simples, flexibles et largement accessibles de financement public et de signalement pour la société civile de la jeunesse ;
- supprimer toute charge ou obstacle juridique ou administratif excessif à l'obtention par la société civile de la jeunesse de fonds provenant de donateurs privés et internationaux et développer des mécanismes financiers nationaux destinés à financer des actions visant à promouvoir et à renforcer les valeurs du Conseil de l'Europe, conformément à la Recommandation CM/Rec(2018)11 et dans le respect de la législation nationale ;
- assurer un soutien approprié à un travail de jeunesse de qualité, y compris sa dimension numérique, qui favorise la citoyenneté critique des jeunes et qui donne aux jeunes, quel que soit leur milieu d'origine, y compris ceux qui sont issus de catégories marginalisées ou sous-représentées, les moyens de surmonter les problèmes que les jeunes et la société civile de la jeunesse rencontrent pour exercer leurs droits et bâtir une Europe démocratique et juste ;
- s'efforcer de maintenir et de soutenir, dans toute la mesure du possible, un environnement favorable pour la société civile de la jeunesse en temps de crise.

Renforcer la participation des jeunes à la vie démocratique

Les États membres devraient :

- soutenir le développement d'une citoyenneté active des jeunes et investir aux fins de renforcer leurs compétences pour une culture de la démocratie et leur confiance dans les institutions démocratiques ;
- s'assurer que les pouvoirs publics à tous les niveaux – national, régional et local – disposent du mandat, de la capacité et des moyens de consulter tous les jeunes sur l'élaboration des politiques et sur la prise de décision – en utilisant aussi bien des méthodes nouvelles, innovantes et expérimentales que des méthodes traditionnelles – et assurent un suivi de la mise en œuvre des politiques, lois et décisions qui en résultent ;
- donner à tous les jeunes un accès adéquat aux moyens de communication avec les pouvoirs publics, notamment aux moyens numériques, en assurant que ces derniers sont disponibles dans les langues minoritaires et accessibles aux jeunes migrants et réfugiés, ainsi qu'aux jeunes en situation de handicap, pour éviter de renforcer les inégalités existantes ou d'en créer de nouvelles parmi des jeunes issus de milieux différents ;
- faciliter l'accès de tous les jeunes et de la société civile de la jeunesse, notamment des zones rurales et éloignées, aux outils numériques et à une connexion internet afin de promouvoir l'égalité des chances en la matière et une meilleure qualité de vie dans le cadre de leur développement humain, culturel, social, politique et économique ;
- entamer un dialogue avec les jeunes et la société civile de la jeunesse pour identifier et supprimer les obstacles systémiques et imprévisibles empêchant ou restreignant une participation réelle des jeunes ;
- permettre à tous les jeunes d'acquérir les compétences démocratiques nécessaires pour participer de manière active et responsable à la société démocratique, en soutenant une éducation de qualité pour tous, le travail de jeunesse, l'éducation non formelle, ainsi que la coopération avec le secteur de l'éducation formelle, pour développer la citoyenneté active, la participation et l'inclusion sociale, en assurant l'accès de tous les jeunes, en particulier des jeunes à risque et marginalisés, à la culture numérique, à l'éducation aux médias et à l'éducation à la démocratie ;
- veiller à ce que les fonctionnaires, impliqués dans les politiques de jeunesse à tous les niveaux de gouvernance, acquièrent les compétences nécessaires pour s'engager auprès des jeunes ;
- créer des espaces participatifs ou revitaliser ceux existants (y compris les espaces de l'éducation formelle) où les jeunes peuvent pratiquer, expérimenter, penser et apprendre les théories de la démocratie et de la participation, dans l'esprit de la Recommandation CM/Rec(2010)7 ;

- tenir compte de la voix et des opinions des jeunes dans les processus politiques, dans le respect de la pluralité des points de vue ;
- entamer un dialogue ouvert et structuré avec les jeunes et la société civile de la jeunesse, et créer les conditions nécessaires pour élargir le plus possible la participation politique des jeunes, par exemple en envisageant d'abaisser l'âge minimal requis pour voter ou en promouvant de nouvelles formes de participation numérique ;
- promouvoir et, le cas échéant, introduire des modèles de dialogue et/ou de cogestion avec la jeunesse dans les cadres politiques locaux, régionaux et nationaux ;
- adopter une approche stratégique des consultations et de la coopération avec les jeunes et la société civile de la jeunesse dans différents domaines, en élaborant des stratégies multisectorielles pour la participation des jeunes à la vie démocratique ;
- veiller à ce que les plateformes et les processus de consultation publique actuels et futurs soient accessibles aux jeunes à tous les niveaux, en coopération avec eux, de manière à permettre l'expression d'une pluralité de points de vue sur tous les sujets, dont les politiques de jeunesse ; identifier les plateformes numériques utilisées par les jeunes et les associer aux espaces servant traditionnellement de forum public à l'élaboration des politiques ;
- veiller à ce que l'instauration et le développement de l'e-gouvernance incluent des moyens de communication directe des agents publics avec les jeunes et la société civile de la jeunesse.

Assurer l'accès des jeunes aux droits

Les États membres devraient :

- concernant les droits consacrés par la Convention, protéger et promouvoir le droit à la liberté d'association et de réunion (pacifique) (article 11), à la liberté d'expression – y compris le droit d'exprimer des opinions pluralistes et marginales, et d'adopter une attitude critique, en tant que jeunes citoyens, sur une variété de questions – et d'information (article 10), et le droit à la vie privée (article 8) de tous les jeunes, et supprimer les obstacles à l'accès des jeunes aux droits civils et politiques, en veillant également au respect de leurs droits sociaux ;
- protéger les droits des jeunes à s'impliquer dans la défense de leurs intérêts et à exprimer librement leurs préférences politiques, en permettant à la société civile de la jeunesse d'organiser des réunions et des manifestations publiques pacifiques, et garantir le droit des jeunes à exprimer librement leurs opinions tout en les protégeant contre la violence et en prévenant toute détention ultérieure pour raisons politiques ;
- promouvoir – y compris grâce à des outils en ligne – les droits de tous les jeunes et assurer leur accès à l'information, tout en les protégeant de la désinformation, de la manipulation et de l'utilisation abusive de leurs données, particulièrement dans le domaine du numérique, par des acteurs publics ou privés, en offrant entre autres des formations et des conseils ; et veiller à ce que les jeunes ne soient pas exposés au discours de haine ni à aucun autre phénomène négatif du fait de leurs opinions et/ou de leur engagement ;
- protéger les droits politiques et sociaux des jeunes ainsi que leur vie privée dans le domaine du développement de l'intelligence artificielle (IA), par exemple en ce qui concerne les risques de recours abusif aux technologies de reconnaissance faciale dans les espaces publics, comme la surveillance de masse utilisant l'IA ;
- promouvoir et encourager l'expression personnelle des jeunes et le plein développement de leur potentiel, et les protéger de la ségrégation, du discrédit ou de la marginalisation qui pourraient résulter de ces choix, reflétant les valeurs essentielles du Conseil de l'Europe ;
- créer les conditions nécessaires à la représentation, dans le débat public, des opinions et des positions pluralistes et marginales des jeunes et de la société civile de la jeunesse, sans crainte de représailles.